

N° 09133

SARL CASA

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 septembre 2009

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 5 mai et le 9 juillet 2009, présentés pour la SARL CASA, dont le siège est (.../...), par la SCP d'avocats Mansion - Loye ; la SARL CASA demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une indemnité d'un montant de 1 500 000 F.CFP par mois à compter du 14 avril 2005 jusqu'au jour du jugement à intervenir, ou la libération des lieux, en réparation du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion de M. A, M. B, Mme C, M. E, Mme F, M. G, M. H, Mme I, M. K, Mme L, Mme M, Mme N et M. X du terrain et de l'immeuble lui appartenant situés au (.../...) ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 160 000 F.CFP en remboursement du levé topographique des travaux, une indemnité de 496 600 F.CFP en remboursement des frais engagés pour le nettoyage du terrain, le remboursement des frais de Geomer SARL pour une somme de 365 056 F CFP, le remboursement des frais du géomètre expert pour 294 000 F CFP, le remboursement des frais de EEC/DT pour 40 000 F CFP, le remboursement des frais de NC project de 1 260 000 F CFP, et de 1 585 500 F CFP ;

3°) de lui allouer la somme de 300 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de donner injonction à l'administration d'accorder le concours de la force publique ;

Vu, enregistré le 5 mai 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et subsidiairement à une indemnisation en rapport avec celle accordée par le jugement précédent ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 27 août 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Mansion, avocat de la SARL CASA, et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que la SARL CASA, dont le siège social est situé au (.../...), est représentée par M. Y, gérant ; que la fin de non-recevoir opposée par l'administration tirée de ce que la société requérante n'est pas régulièrement représentée doit ainsi être écartée ;

Considérant que, par ordonnance du 17 janvier 2001, le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a ordonné l'expulsion de M. A, M. B, Mme C, M. E, Mme F, M. G, M. H, Mme I, M. K, Mme L, Mme M, Mme N et M. X du terrain et des constructions qui y sont édifiées situés Faubourg Blanchot à Nouméa ; que, par jugement du 30 janvier 2003, le tribunal administratif a déclaré l'Etat entièrement responsable des conséquences dommageables résultant pour la Sarl CASA du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision judiciaire susmentionnée et lui a alloué les indemnités d'occupation pour la période allant du 19 août 2001 au 30 janvier 2003 ; que par jugement du 14 avril 2005, le tribunal administratif lui a alloué les indemnités d'occupation pour la période allant du 31 janvier 2003 jusqu'au jour, inclus, du jugement, soit le 14 avril 2005 ; que le concours de la force publique ne lui ayant toujours pas été accordé, la requérante est en droit d'obtenir la réparation du préjudice subi au cours de la période courant du 15 avril 2005 au jour du présent jugement ou la date de libération des lieux si elle lui est antérieure ;

Sur le préjudice :

Considérant que le préjudice subi par la SARL CASA à raison de l'occupation sans droit ni titre du terrain, d'une superficie de plus de 2 hectares, situé dans un quartier résidentiel à Nouméa, a été évalué, par le jugement du 14 avril 2005, à 500 000 F.CFP par mois, pour la période du 31 janvier 2003 au 14 avril 2005; qu'alors même que la valeur vénale de ce terrain serait estimée à 3 500 000 F CFP l'are, la Sarl CASA ne justifie pas que cette indemnité mensuelle soit portée à 1 500 000 F.CFP pour la période du 15 avril 2005 au jour du présent jugement ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par la requérante au cours de cette dernière période en condamnant l'Etat à lui verser une indemnité mensuelle de 500 000 F.CFP ;

Considérant que le jugement précité du 14 avril 2005, devenu définitif, a rejeté les conclusions de la requérante tendant à la condamnation de l'Etat à lui rembourser divers frais dont le coût d'un « levé topographique avant travaux du lot 34 pour étude d'un lotissement » d'un montant de 160 000 F.CFP, ainsi que les frais de nettoyage du terrain et de pose d'un grillage, qui s'élèvent à 496 600 F.CFP, comme n'étant pas la conséquence directe du refus de l'administration de lui prêter le concours de la force publique pour l'exécution de l'ordonnance de référé du 17 janvier 2001 ; que l'Etat est fondé à opposer l'exception de chose jugée aux conclusions de la présente requête tendant à obtenir l'indemnisation de ces mêmes frais ;

Considérant que la Sarl CASA demande en outre la condamnation de l'Etat à lui rembourser divers frais exposés par elle relatifs à la création d'un lotissement sur le terrain dont il s'agit, soit le remboursement des frais de Geomer SARL pour une somme de 365 056 F CFP, le remboursement des frais du géomètre expert pour 294 000 F CFP, le remboursement des frais de EEC/DT pour 40 000 F CFP, le remboursement des frais de NC project de 1 260 000 F CFP, et de 1 585 500 F CFP ; que lesdits frais ne présentent aucun lien direct de causalité avec le refus de l'administration de prêter le concours de la force publique pour l'exécution de l'ordonnance de référé du 17 janvier 2001 ; que, dès lors, les conclusions de la requête tendant à la condamnation de l'Etat à payer ces sommes doivent être rejetées ;

Sur la subrogation de l'Etat :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'Etat à la Sarl CASA doit être subordonné à la condition que cette dernière subroge l'Etat dans les droits qu'elle pourrait faire valoir contre M. M. A, M. B, Mme C, M. E, Mme F, M. G, M. H, Mme I, M. K, Mme L, Mme M, Mme N et M. X ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Etat d'accorder le concours de la force publique :

Considérant qu'en dehors des cas prévus par les articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative dont les conditions d'application ne sont pas remplies en l'espèce, faute pour la requérante de demander l'annulation de la décision lui refusant le concours de la force publique, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; qu'ainsi le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est fondé à soutenir que les conclusions susmentionnées de la SARL CASA sont irrecevables ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à la SARL CASA une somme de 70 000 F.CFP, au titre des frais exposés par elle dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à la SARL CASA une indemnité mensuelle de cinq cent mille francs CFP (500 000) pour la période courant du 15 avril 2005 au jour du présent jugement ou, si elle lui est antérieure, la date de libération des lieux.

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence de l'indemnité prévue à l'article 1er dans les droits de la SARL CASA à l'encontre de M. A, M. B, Mme C, M. E, Mme F, M. G, M. H, Mme I, M. K, Mme L, Mme M, Mme N et M. X.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à la SARL CASA la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la SARL CASA est rejeté.